

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 11 SEP. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE NICOLAS SOCIETE

57 route de Quimper
29206 Landerneau

Références : ENV-D- 25. 418
Code AIOT : 0005500859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement GARAGE NICOLAS SOCIETE implanté 57 route de Quimper 29206 Landerneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle intervient conjointement avec la BTA de Landerneau dans le cadre de l'opération « Territoire propre » initiée par le Groupement de Gendarmerie du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE NICOLAS SOCIETE
- 57 route de Quimper 29206 Landerneau
- Code AIOT : 0005500859
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un garage de réparation de véhicules automobiles et une station-service. Le terrain d'emprise (parcelle n°0436 de la section AM) de l'établissement a une superficie d'environ 2 800 m². Un atelier occupe une surface de 900 m². La zone d'entreposage des véhicules a une surface d'environ 1 200 m². La station-service et l'aire bétonnée sur le devant de la parcelle a une surface d'environ 700 m².

L'exploitant exerce également une activité de dépannage/remorquage et réceptionne à ce titre des véhicules accidentés ou en panne.

Il est régulièrement déclaré pour une activité de station-service (récépissé du 16/02/1968) et d'atelier de réparation de véhicules automobiles en date du 07/02/1967.

Thèmes de l'inspection :

- Véhicules hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 24/03/2025, article R543-155	Mise en demeure, déchets Demande de justificatifs	1 mois 10 jours
2	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I _5.7	Arrêté de prescriptions spéciales L.512-12	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de l'Inspection permettent de considérer que l'exploitant ne gère pas conformément à la loi et aux règlements les VHU dont il en est le détenteur en ne les remettant pas à un centre VHU dans des délais raisonnables et en les entreposant dans des conditions présentant un danger pour le sol et les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2025, article R. 543-155
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.
Constats : Il est constaté sur la zone d'entreposage du garage (parcelle n°0436 de la section AM) une trentaine de véhicules à l'état d'épaves, dont certains sont manifestement présents sur le site depuis longtemps (plusieurs mois voire plusieurs années) compte tenu de la présence de

végétation dans et autour de ceux-ci (voir photos jointes).

Selon les dires de l'exploitant, ces véhicules ont été déclarés non réparables, selon des critères techniques ou économiques, et sont destinés à la destruction. Il déclare également qu'il procède à des enlèvements, à fréquence indéterminée, des véhicules hors d'usage vers un centre agréé.

Des véhicules accidentés ou en panne y sont également entreposés dans l'attente de réparation ou de décision sur leur caractère réparable ou non.

Les véhicules n'ont pas acquis le statut de déchets à leur réception dans l'établissement.

L'exploitant déclare que pour quelques véhicules, les propriétaires ne se manifestent pas pour régulariser la situation administrative du certificat d'immatriculation après le constat qu'ils sont à considérer comme des épaves, ce qui l'entrave la gestion pour destruction de ceux-ci.

Dans le cadre de ce contrôle, l'Inspection s'est également rendue sur un terrain situé rue des pierres noires [parcelles n°385 et 387 de la section ZR] sur la commune de Plouédern, propriété de la SCI MECA-NIC (SIRET 824 418 743) dont le gérant de la société GARAGE NICOLAS en est le co-gérant. Sur ce terrain, il a été constaté la présence d'une trentaine de VHU dont le gérant justifie leur présence pour libérer de la place sur l'emprise du garage dans l'attente de leur enlèvement et transfert vers une installation autorisée à les prendre en charge.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets (disponible ici: <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/gestion-dechets-principes-generaux>) précise que :

« Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. »

Elle rappelle néanmoins que:

« Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. »

Compte-tenu des constats ci-dessus, l'Inspection considère que l'exploitant, détenteur des VHU :

- ne respecte pas les dispositions de l'article R. 543-155 du Code de l'environnement, en ne remettant pas les épaves à un centre VHU, dans un délai d'un mois après achèvement des démarches administratives ;
- n'exploite pas un centre VHU visé par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dresse la liste des véhicules hors d'usage dont les démarches administratives relatives à leur cession pour destruction sont achevées depuis plus d'un mois et la transmet à l'Inspection dans un délai de 10 jours.

Dans le même délai, il définit les mesures, et les délais associés, qu'il va mettre en œuvre pour régulariser la situation et en informe l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets – demande de justificatifs

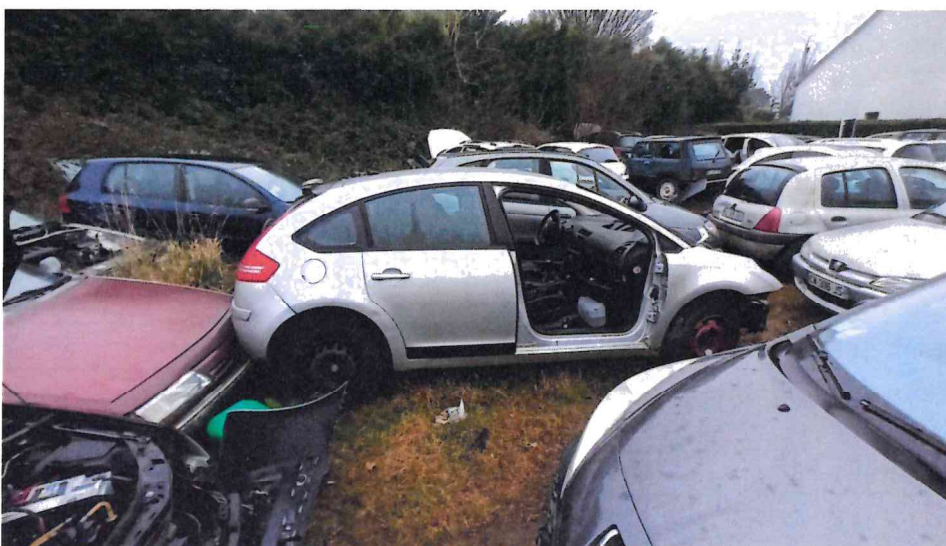
Proposition de délais : 1 mois – 10 jours

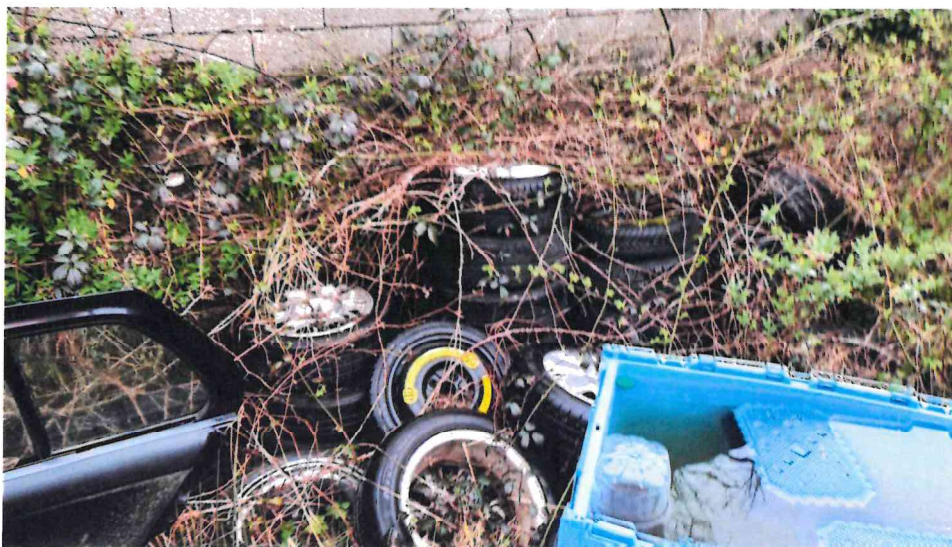
N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article Annexe I _5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. <u>Nota :</u> • Point 2.11 : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. • Point 5.5 : valeurs limites de rejet. • Titre 7 : relatif à la gestion des déchets.
Constats : L'exploitant déclare que les véhicules ne sont pas dépollués avant leur entreposage. Il est constaté la présence de déchets d'automobiles (pneumatiques, pièces diverses...) à plusieurs endroits sur le terrain. Le sol du terrain est meuble et non imperméabilisé (pas d'enrobage goudronné ou de dalle en béton). Les éventuels écoulements de fluides (carburant, huile...) ne peuvent être collectés et dirigés vers un équipement de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel ou vers un réseau public de collecte des eaux usées, présentant ainsi un danger pour le sol et les eaux souterraines. Il est en de même pour les eaux de pluie susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction en cas de sinistre. A l'issue de l'inspection du 8 novembre 2019, l'exploitant indiquait dans sa lettre du 26 novembre 2019 : <i>« Nous envisageons de goudronner notre parc et ainsi nous mettre en conformité au niveau de la loi en vigueur. »</i> . L'inspection des installations classées constate que ces engagements n'ont pas été mis en œuvre. L'établissement est exploité depuis 1967 ; sans préjuger de la situation antérieure au 8 novembre 2019, il peut être considéré que depuis au moins 4 ans et demi, les véhicules sont entreposés sur une surface non imperméabilisée et ne disposant pas de moyens de collecte et de traitement des écoulements de fluides et ruissellements d'eaux pluviales, pouvant présenter un risque pour la qualité du sol et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Prescriptions inadaptées
Proposition de suites : arrêté de prescriptions spéciales pris en application du L.512-12 du Code de l'environnement
Proposition de délais : 3 à 6 mois

Annexe : photographies

Parcelle n°0436 de la section AM de la commune de Landerneau







Parcelles n°385 et 387 de la section ZR de la commune de Plouédern



